

ARRÊTÉ :

AR_2023_37

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course cycliste

Le Maire :

Le maire de la commune de Ladinhac,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie-signalisation temporaire

Vu la demande présentée par la Présidente du Sprinter Club Aurillacois en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 8 mai 2023 une course cycliste, le Prix de Ladinhac "Support des championnats du Cantal",

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et régler la circulation sur les voies empruntées par cette course,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Le lundi 8 mai 2023 de 12h00 à 16h00, la circulation et le stationnement seront interdits

- R15 Allée du Mas del four
- R18 Rue Germain Canet
- R19 Rue du Chateau
- R24 Rue des Commerces

Article 2

L'ensemble des véhicules sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 28, 228 et par la voie communale n° 15 entre Monlogis et la Croix de Coupiac.

Article 3

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 25/04/2023
015-211500897-20230425-AR_2023_37-AR

Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4

La signalisation, la présignalisation et le retrait de la signalisation sera mis en place par Sprinter Club Aurillac.

Elle comprend :

- Les dispositifs physiques de fermeture des routes
- Les signalisations de position de la fermeture des routes
- L'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- Le retrait de la signalisation en fin de course

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 7

Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Ladinhac, le 25 avril 2023
Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Annule et remplace AR_2023_30

Le 25/04/2023

Pour extrait certifié conforme

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 25/04/2023
015-211500897-20230425-AR_2023_37-AR



PREFECTURE DU CANTAL
 Date de réception de l'AR: 25/04/2023
 015-211500897-20230425-AR_2023_37-AR

